

« La loi de la vie n'est pas de faire ce que l'on aime, mais d'essayer de faire bien ce que l'on doit »¹.

Biographie² : Louis SARRUT est né à Valleraugue le 16 août 1850. Il est reçu bachelier des lettres et des sciences de la faculté de Montpellier. Il poursuit des études de droit à Aix, puis à Nancy, où il obtiendra son doctorat en 1874. Très vite remarquée, sa thèse a fait autorité. Il s'inscrit tout d'abord au barreau de Nîmes mais finit par choisir la magistrature dans laquelle il connaît un parcours remarquable. Dès 1880, il devient avocat général près la Cour d'appel de Grenoble. Ses qualités le propulsent à la Cour de Paris, où il intègre en 1883 le Parquet. Il est nommé avocat général par décret du 14 août 1891. Louis SARRUT fait preuve d'une telle autorité qu'il est ensuite appelé à occuper à la chambre civile le siège de président. En 1911 il intègre la Cour de cassation en tant que procureur général. Le 2 février 1917, en pleine première guerre mondiale, il finit sa carrière en devenant Premier Président de la Cour de cassation jusqu'en 1925, où il prend sa retraite. Il est décrit unanimement par les hommes qui l'ont côtoyé comme un homme intègre, faisant preuve de sobriété dans sa parole et de netteté dans son argumentation. Ses qualités sont félicitées tant au civil qu'au criminel. Il se décrit lui-même comme un « *loyal serviteur de la justice et des institutions républicaines* ». Il décède le 21 juillet 1927.



Spécialités : Droit civil, Droit pénal

Thèse : *Législation des transports de marchandises par chemin de fer*, 1874.

Ouvrages et articles majeurs :

- *Le mariage des prêtres devant la Cour de cassation*, 1887.
- *Choix de réquisitoires prononcés à la Cour d'assises de la Seine*, 1889.
- Collaboration au Dalloz de 1884 aux années 1920 sous la forme d'annotations de très nombreux arrêts.

Divers : Louis SARRUT est avant tout connu pour son rôle important dans la consécration de l'obligation contractuelle de sécurité dans le transport des personnes, par la Cour de cassation le 21 novembre 1911³. En effet, à l'occasion d'une affaire dans laquelle le passager d'un bateau est blessé lors de la traversée, SARRUT, en tant que Procureur Général près de la Cour de cassation fait valoir que le transporteur s'oblige, non seulement à amener le voyageur à destination, mais encore de l'y conduire sain et sauf. Ainsi, le simple déplacement de la personne est, une obligation principale exprimée par les parties, qui se conjugue néanmoins à une obligation accessoire de sécurité, tout aussi contraignante que la première. Par le biais d'un raisonnement *a fortiori* de l'article L133-1 du code de commerce, disposant que le voiturier est garant de la perte des choses à transporter en cas de force majeure, il affirme qu'il n'était sans doute venu à l'esprit d'aucun jurisconsulte, que le voyageur puisse, dans ses rapports avec le voiturier, être moins bien traité qu'une marchandise. Cette solution fut confirmée par la Cour de cassation le 27 janvier 1913⁴. Par la suite, la jurisprudence choisit comme fondement l'article 1135 du code civil. La notion d'obligation contractuelle fut, dès le début, critiquée par de nombreux auteurs⁵. Son avenir semble même être en danger, comme le montre l'article 1233 du projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017. Louis SARRUT était par ailleurs un adversaire résolu de la peine de mort. Selon lui, « *Puisqu'il n'est pas donné à la nature humaine, de contempler la vérité éternelle, de posséder la certitude absolue, la loi, œuvre des hommes, peut-elle décréter la mort, peine irréparable ?* »⁶.

¹ Audience solennelle de rentrée Cour de cassation, Discours de E. MANCEL, 17 octobre 1927.

² J. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN et J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français XIIe-XXe siècle*, PUF, Quadrige, 2015.

³ Cass., Civ. 1^{ère}, 21 nov. 1911, S. 1912. I. 73, note LYON-CAEN ; DP 1913. I. 249, note SARRUT.

⁴ Cass., Civ. 27 janv. 1913, S. 1913. I. 177, concl. SARRUT, note LYON-CAEN.

⁵ V. en particulier : J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, 22^e éd., 2000, n° 295 ; L. JOSSERAND, « Le contrat dirigé », *DH* 1933, chron. 89.

⁶ Audience solennelle de rentrée Cour de cassation, Discours de E. MANCEL, 17 octobre 1927.